

# FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XXIV. Année. Volume I.      N<sup>o</sup> 6.      Samedi, 10 Février 1872.

---

Abonnement par année, (franco dans toute la Suisse) 4 francs.  
Prix d'insertion : 15 cent. la ligne. Les insertions doivent être transmises franco  
à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C. J. Wyss à Berne.

---

## RAPPORT

du

Tribunal fédéral sur sa gestion en 1871, adressé  
à l'Assemblée fédérale.

(Du 29 Janvier 1872.)

Tit.,

La statistique judiciaire du Tribunal fédéral de l'année dernière présente les résultats suivants :

D'après le dernier rapport de gestion

15 cas étaient encore pendants au 1<sup>er</sup> Janvier 1871,

19 » sont parvenus dans le courant de l'année.

en tout 34 cas, dont :

1 a été vidé en 1871 par voie de conciliation,

9 par acceptation des conclusions du juge d'instruction,

12 par arrêt du Tribunal fédéral.

en tout 22

en sorte qu'il restait encore 12 cas pendants au 31 Décembre 1871.

On voit par là que l'action du Tribunal fédéral s'est exercée à peu près dans la même mesure que depuis un certain nombre d'années ; les demandes en séparation ont comme d'ordinaire formé le plus grand nombre des causes qui ont été portées devant le Tribunal, puisqu'il n'a été saisi que de trois autres questions de droit.

Ces trois cas étaient les suivants :

1. Une action intentée par le Gouvernement du Canton de *Zurich* contre le Gouvernement du Canton de *Schwyz*, demandant reconnaissance d'un enfant que Marie Kälin, d'Einsiedeln, aurait exposé à l'entrée de la maison de Jacques Appenzeller, à Höngg (Canton de Zurich). La prétention du Gouvernement de Zurich, que l'enfant provient de Marie Kälin, se fonde sur les résultats d'une enquête ouverte par le Ministère public zuricois contre la dite personne, pour exposition d'enfant, enquête qui, toutefois, n'a pas été terminée; de son côté, le Gouvernement de Schwyz allègue que la maternité de Marie Kälin n'est pas prouvée, et conclut à ce que l'enfant soit adjugé à la commune de Höngg où il a été trouvé.

Le Tribunal fédéral a, pour le moment, renvoyé le Gouvernement de Zurich, de sa plainte, par le motif :

« que dans un procès civil les actes en matière pénale peuvent bien servir de preuve, mais que l'enquête instruite quant à l'exposition d'enfant n'a pas abouti, abstraction faite de ce que l'identité de l'enfant exposé avec celui provenant de Marie Kälin n'est pas établie. »

2. Une plainte du conducteur de poste *Gfeller*, à Berne, contre le Département fédéral des Postes, en dommages-intérêts pour une grave lésion corporelle qui lui a été causée le 11 Février 1870 à la station de Romont, par le choc de deux trains, pendant qu'il faisait son service dans la voiture de poste, accident qui a provoqué une affection cérébrale incurable. La question principale qu'il s'agissait de décider en première ligne, était une question donnant matière à *procès*, savoir si le Département fédéral des Postes est le véritable défendeur ou si n'étant pas plutôt le demandeur, puisque l'accident est incontestablement une suite de la négligence dans le service du chemin de fer, il doit s'en tenir aux entrepreneurs des chemins de fer Berne-Fribourg-Lausanne? Le Tribunal fédéral a admis que le Département fédéral des Postes est recherché, par le motif qu'il s'est reconnu comme tel dans une lettre adressée, le 17 Septembre 1870, au remplaçant de Mr. *Gfeller*, en ce sens toutefois que le recours doit demeurer ouvert au Département des Postes contre les dits entrepreneurs. La somme d'indemnité a été fixée à fr. 20,000.
3. Une action du Gouvernement du Canton de *Zurich* contre celui de *Schaffhouse*, demandant reconnaissance d'Emile Ar-

nold Walter, garçon illégitime, né le 13 Janvier 1861 à Colmar, de la nommée Ursule Walter, de Siblingen, Canton de Schaffhouse. Le Gouvernement de Zurich s'est trouvé engagé à actionner le Canton de Schaffhouse par le fait que Ursule Walter a épousé plus tard (1864) Elie Weber, de Wezikon (Canton de Zurich), et que le garçon Emile Arnold Walter a été amené d'Alsace au domicile des époux Weber, où il a demeuré depuis. Cette question, qui n'est pas sans intérêt, s'est réduite au fond à celle de savoir si le garçon Emile Arnold Walter, demeurant chez les époux Weber, doit être considéré ou non comme identique avec l'enfant né hors mariage d'Ursule Walter? Le Tribunal, se fondant sur des preuves très-concluantes, a admis l'identité et a adjugé le garçon au Canton de Schaffhouse, attendu que, d'après le droit zuricois et schaffhousois, un enfant né hors mariage suit la condition de la mère et conserve le droit de cité de celle-ci, lors même qu'elle le perd plus tard par le mariage.

Pour la première fois, depuis plusieurs années, le Tribunal fédéral a été saisi en 1871 d'une cause pénale, savoir l'affaire bien connue de la Tonhalle, à Zurich, du 9 au 11 Mars de l'année dernière.

La question ayant été déferée aux assises fédérales par suite de l'intervention de la Confédération, l'enquête fut poursuivie avec énergie par le Juge instructeur fédéral, de manière que le Ministère public a pu présenter, déjà le 24 Avril, ses conclusions motivées et que la Chambre des accusations a été en mesure de statuer sur la mise en état d'accusation. 45 individus ont, comme l'on sait, été mis en accusation pour participation au dit attentat et renvoyés par devant les assises fédérales du III<sup>e</sup> arrondissement. Le résultat des débats, d'ailleurs connu, n'ayant pas été consigné au procès-verbal du Tribunal, nous n'en ferons pas mention ici.

En terminant notre rapport, nous saisissons cette occasion de vous assurer, Tit., de notre considération distinguée.

Berne, le 29 Janvier 1872.

Au nom du Tribunal fédéral,

*Le Président :*

EUGÈNE BOREL.

*Le Secrétaire du Tribunal :*

D<sup>r</sup> P. C. PLANTA.

**RAPPORT du Tribunal fédéral sur sa gestion en 1871, adressé à l'Assemblée fédérale. (Du  
29 Janvier 1872.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1872
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	06
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	10.02.1872
Date	
Data	
Seite	189-192
Page	
Pagina	
Ref. No	10 062 154

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.